



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 00035

Numéro SIREN : 775 574 213

Nom ou dénomination : AAF France

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2012 sous le numéro de dépôt 3844

AAF FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,60 euros
Siège social: Rue William Dian, 27620 Gasny
775 574 213 R.C.S. Evreux

STATUTS

Mise à jour des décisions de l'Associé Unique
en date du 28 septembre 2012

CERTIFIÉE CONFORME
Par M. Darren ALLSOPP
Président


Article 1. Forme

La société (ci-après désignée la « **Société** ») a été constituée en 1968 sous la forme anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision en date du 25 juin 2010.

La Société, qui existe entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront être créées ultérieurement, sera régie par la loi et par les présents statuts.

La Société peut comprendre un ou plusieurs associés. Lorsque la Société a un associé unique, celui-ci exerce les droits et remplit les obligations de la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par l'un de ses représentants légaux, transcrits dans le registre des décisions collectives tenu à cet effet par la Société.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la fabrication et le commerce de tout équipement, produit et machine, notamment pour le traitement de l'air et pour la manutention, et la fourniture de tout service relatif à cet objet, y compris l'ingénierie.

En vue de cet objet, la société peut accomplir toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de favoriser son développement de façon quelconque.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AAF FRANCE**.

Article 4. Siège social

Le siège social est situé Rue William Dian, à Gasny (Eure).

Article 5. Durée

La Société expirera le 29 juillet 2067, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Capital social – Historique - Modifications

1. Historique

Depuis la transformation de la société en Société par actions simplifiée en date du 25 juin 2010, le capital social était de 5.335.715,60 euros.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQUAY FRANCE par la société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 5.169.514,68 euros, le portant ainsi à 10.505.230,28 euros.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQUAY FRANCE et la Société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital social de 5.335.715,60 euros, le ramenant ainsi à 5.169.514,68 euros.

Lors de la fusion par absorption de la société AAF-McQUAY HOLDING FRANCE par la Société intervenue le 31 décembre 2010, le capital a été augmenté de 4.941.874,80 euros, le portant ainsi à 10.111.389,48 euros.

A l'issue de la fusion intervenue entre la société AAF-McQUAY HOLDING FRANCE et la société, il a été décidé par l'assemblée générale du 31 décembre 2010 de réduire le capital de 5.169.514,68 euros, le ramenant ainsi à 4.941.874,80 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2010, il a été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 393.840,80 euros, le capital étant ainsi porté à 5.335.715,60 euros.

2. Capital social

Le capital social est fixé à 5.335.715,60 euros. Il est divisé en 350.000 actions numérotées de 1 à 350.000 sans valeur nominale et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Toute augmentation ou réduction de capital peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 7. Actions

7.1 Les actions sont toutes nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

7.2 La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement de comptes sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant et mentionné sur le registre paraphé tenu à cet effet par la Société.

La cession d'actions par l'associé unique est libre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une société faisant partie du même groupe que la Société, la cession d'actions (ou d'un droit résultant d'un démembrement d'action tel qu'un droit d'attribution ou un rompu) à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la majorité des associés, en ce non compris le cédant.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu de faire acquérir les actions par la Société, par un associé ou par un tiers agréé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par la loi. Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai prévu, l'agrément est considéré comme donné.

7.3 Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit pendant la durée de la Société et lors de sa liquidation à recevoir une même somme nette à titre de partage ou de remboursement, de sorte que toutes exonérations fiscales et toutes impositions auxquelles ce partage ou ce remboursement peut donner lieu forment un tout au profit de l'ensemble des actions sans discrimination.

7.4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

7.5 Les associés ont seuls qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 8. Président de la Société

8.1 La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, le Président est représenté par les dirigeants sociaux de la personne morale.

Le Président est nommé pour un an ou pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine décision des associés statuant sur les comptes du dernier exercice social clos, sauf si une autre durée a été fixée lors de sa nomination.

Sauf décision contraire des associés, le Président exerce ses fonctions gratuitement. Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail avec la Société.

8.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, prise à l'initiative d'un seul associé. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

8.3 Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet limité.

Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur général, soit par un fondé de pouvoir spécial par délégation de pouvoirs conventionnelle.

Dans les rapports avec la Société, le Président est tenu par les restrictions à ses pouvoirs (a) tenant à l'objet social et aux pouvoirs réservés aux associés par la loi et les présents statuts, (b) décrits dans l'acte de sa nomination, s'il y a lieu, et (c) par les dispositions du "Code of Conduct" et les "Limits on Authority" du groupe DAIKIN.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

8.4 Les représentants du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de son délégué autorisé.

Article 9. Directeur général

Les associés peuvent nommer Directeur général une personne physique ou morale, associée ou non. Cette nomination d'un mandataire social est publiée au RCS.

La durée des fonctions, les pouvoirs et leurs limitations, le statut vis-à-vis de la Société, la révocation et les circonstances et conditions de celle-ci du Directeur général, sont identiques à ceux du Président en vertu de l'Article 8. ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 10. Conventions entre la Société, ses dirigeants et associés

10.1 Il est interdit aux associés autres que les personnes morales, au Président et au Directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des personnes physiques ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute autre convention entre la Société et son Président ou son Directeur général, conclues directement ou par personnes interposées, est soumise à l'approbation préalable des associés.

10.2 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes par le Président et tout intéressé dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport spécial sur ces conventions, lesquels statuent, l'associé concerné s'abstenant, sur ce rapport en même temps que sur les comptes de l'exercice social au cours duquel ces conventions ont été conclues ou exécutées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

10.3 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions visées au présent article portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes par le Président au plus tard le jour de l'arrêté des comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 11. Décisions collectives des associés

11.1 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé détenant au moins un tiers du capital social, au cours d'une assemblée. Elles sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les associés ayant pris part au vote et transcrit dans un registre spécial tenu par la Société à cet effet. Les décisions collectives peuvent être encore prises dans tout document sous seing privé enregistrant le consentement unanime des associés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout associé titulaire d'un compte d'associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire. Il a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les points figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les associés peuvent en toute circonstance révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à la nomination de leur remplaçant.

L'information préalable des associés est assurée dans les conditions applicables aux sociétés anonymes.

11.2 Les décisions ordinaires sont valablement prises par les associés détenant au moins la majorité du capital social. Les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles modifiant les présents statuts, sont valablement prises par les associés détenant au moins les deux tiers du capital social.

11.3 La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- octroi de garantie sur les actifs de la Société.

11.4 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales, soit les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

11.5 Le Président peut prendre les décisions qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 11.3 et 11.4.

11.6 Les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés, autrement qu'en assemblée, sont entièrement libres. Elles sont déterminées par l'auteur de la consultation des associés. A défaut, les règles prescrites dans le présent article 11 s'appliquent toutes choses égales par ailleurs.

Les décisions régulièrement prises engagent tous les associés, même absents, opposants ou légalement empêchés.

11.7 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un associé représentant au moins un tiers des actions. L'assemblée est convoquée par poste, par télécopie ou par message électronique adressée à tous les associés. La convocation doit être envoyée trois jours avant le jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir dans un délai plus bref si tous les associés y consentent.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, mentionné dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance établit le procès-verbal des délibérations, qui est signé par les associés présents.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est composée de tous les associés figurant dans les registres de la Société, sans égard au nombre d'actions qu'ils détiennent. Tout associé peut voter par courrier, par télécopie ou par message électronique adressé à l'auteur de la consultation. Tout associé peut être représenté par un autre associé uniquement.

La nullité d'une assemblée ne peut être prononcée si tous les associés y ont participé personnellement ou par mandataire.

Article 12. Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes lorsque la loi l'exige. Ils sont nommés pour six exercices sociaux par décision collective des associés. La durée de leur mission expire après la prise de décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés.

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent les documents communiqués aux associés en même temps que ceux-ci.

Article 13. Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels. Il établit un rapport sur l'activité de la Société et la situation de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la prise de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de la Société dans les six mois de la clôture de chaque exercice, et communiqués aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 14. Bénéfices

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est réparti entre l'ensemble des associés, à moins que les associés décident de prélever toute somme qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation ou l'emploi.

Article 15. Dissolution. Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation de la Société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish.

AAF FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,59 euros
Siège social : Rue William Dian
27620 Gasny
775 574 213 RCS Evreux



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mil douze,
Et le 28 septembre,

La société AAF-McQUAY NETHERLANDS B.V., société de droit néerlandais au capital autorisé de 4.537.802,16 euros, dont le siège social est situé Phileas Foggstraat 5 – 7821 AJ Emmen – Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 33206931, représentée par Monsieur Johan Willem LANGIUS,

Associé Unique de la société AAF FRANCE (ci-après la « **Société** »), société par actions simplifiée au capital de 5.335.715,59 euros, divisé en 350.000 actions numérotées de 1 à 350.000 entièrement libérées,

I. – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le rapport de gestion, le rapport spécial visé à l'article L.225-184 du Code de commerce sur les opérations d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, le rapport spécial visé à l'article L.225-197-4 du Code de commerce concernant l'attribution d'actions gratuites aux salariés et/ou dirigeants, et le texte des résolutions soumises à l'Associé Unique ont été établis par Monsieur Darren ALLSOPP, Président non associé.

II. – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 13 des statuts ;
- Prolongation corrélative des mandats du Président et du Directeur Général ;
- Pouvoirs à donner.

La réunion est présidée par Monsieur Darren ALLSOPP.

Le Président de séance constate que la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement avertie de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé, sur les comptes de cet exercice, ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, qui font apparaître un bénéfice d'un montant de 3.156.978 euros.

L'Associé Unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'Impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à 16.659 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Il donne également décharge au Commissaire aux Comptes de l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 3.156.978 euros de la manière suivante :

- au compte « Report à nouveau », soit.....3.156.978 euros
dont le solde après affectation est porté de 3.808.262 euros à 6.965.240 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé Unique prend acte que la Société a procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre de l'exercice précédent :

- distribution de réserves en date du 31 décembre 2010 pour 700.000 euros.

Il prend également acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009.



QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'Associé Unique prend acte qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et le Président non associé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que le mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant est arrivé à échéance.

Il décide en conséquence de renouveler en qualité de Commissaire aux Comptes, pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer en 2018 sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : DELOITTE & Associés – 185, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine.
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : BEAS – 7/9, villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine.

SIXIEME DECISION [DECISION REJETEE]

Pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, l'Associé Unique, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et constatant que les salariés ne détiennent aucune participation dans le capital de la Société, décide de se prononcer sur un projet de résolution relatif à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés et tendant à :

1. autoriser le Président à augmenter le capital de la Société, dans la limite de 3% du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles, destinées à être souscrites exclusivement par les salariés pouvant adhérer à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire susceptible d'être mise en place sur les actions de la société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.
Cette décision emportant, au profit des salariés souscripteurs, suppression du droit préférentiel de souscription correspondant aux actions qui seront émises dans le cadre de cette autorisation.
Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter du jour de la présente décision.
2. donner tous pouvoirs au Président pour :
 - réaliser, dans la limite du plafond d'augmentation de capital qu'elle a déterminé, l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ;
 - fixer les modalités de cette émission ;
 - déterminer le prix de souscription conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
 - prévoir le cas échéant, la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan

- partenarial d'épargne salariale volontaire ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitives l'augmentation ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente résolution ;
- procéder à la modification corrélative des statuts et faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président informera chaque année l'Associé Unique des opérations réalisées dans le cadre de la présente décision.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mars de chaque année, à compter des présentes.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois, jusqu'au 31 mars 2013.

En conséquence, l'article 13 des statuts est modifié comme suit :

« Article 13 – Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de prolonger jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013 les mandats de Monsieur Darren ALLSOPP, Président de la Société, et de Monsieur Johan Willem LANGIUS, Directeur Général, initialement nommés jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique à prendre en 2013 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par le Président de séance et par l'Associé Unique.



Le Président de séance
Monsieur Darren ALLSOPP



La société AAF-McQUAY NETHERLANDS
B.V.
Associé Unique
Représentée par
Monsieur Johan Willem LANGIUS